

Objet : DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR

Date : 24 Février 2020

ATTRIBUTION DE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT (PEPA)

(Loi de Financement de Sécurité Sociale n°2019-1446 du 24 décembre 2019 (LFSS 2020)
publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019.)

La Direction décide l'attribution d'une prime exceptionnelle appelée Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (PEPA) dans le cadre des dispositions de la loi de Financement de Sécurité Sociale n°2019-1446 du 24 décembre 2019, selon les dispositions ci-après.

Les salariés éligibles sont les salariés liés par un contrat de travail au moment du versement de la prime soit au 31 mars 2020 car la prime sera versée avec le salaire du mois de Mars 2020.

Le montant de la prime s'élève à :

- 1.000 euros bruts pour les salariés dont le salaire de Base + prime d'ancienneté est inférieur ou égal à 3.000 € bruts mensuels versés sur 13 mois (soit 39.000 € bruts annuels sur les 12 mois précédent le paiement de la prime)
- 750 euros bruts pour les salariés dont le salaire de Base + prime d'ancienneté est strictement supérieur à 3.000 € bruts mensuels (39.000 € bruts annuels) et inférieur ou égal à 4.000 € bruts mensuels versés sur 13 mois (soit 52.000 € bruts annuels sur les 12 mois précédent le paiement de la prime)
- 500 euros bruts pour les salariés dont le salaire de Base + prime d'ancienneté est strictement supérieur à 4.000 € bruts mensuels versés sur 13 mois (52.000 € bruts annuels sur les 12 mois précédent le paiement de la prime).

Ce montant est proraté à la quotité de temps de travail inscrite au contrat et/ou à la durée de présence effective du salarié dans l'entreprise sur les 12 mois précédent le paiement de la prime.

Cette prime exceptionnelle ne se substitue à aucun élément de rémunération.

Conformément aux dispositions légales, la prime exceptionnelle versée aux salariés dont la rémunération brute SS sur les 12 derniers mois était inférieure à 3 SMIC (soit un salaire inférieur à 55.419,12 € (1539,42*12*3) et équivalent à un temps plein) est exonérée de toutes cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle ainsi que d'impôt sur le revenu et de toute taxe ou contribution.

Il est précisé que la rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'éligibilité à l'exonération correspond à l'assiette des cotisations et contributions sociales définie à l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale. Sont notamment incluses les éventuelles rémunérations variables ou bonus, les avantages en nature, les éventuelles indemnités de fin de contrat de travail ...



Les membres du CSE ont été informés de ces dispositions lors de la réunion du 23 janvier 2020.

Ces dispositions s'appliqueront au personnel intérimaire présent au moment du versement de la prime, sous réserve qu'il n'ait pas bénéficié d'une prime dite Macron ou PEPA attribuée par la société d'intérim qui les emploie, quel qu'en soit le montant.


eni france sarl
Gérant
Luca Arcangeli